



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 22 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

AGRESSION MILITAIRE ILLÉGITIME METTANT EN DANGER L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (JUIN 2025)

(Note présentée par la République islamique d'Iran)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail établit l'existence d'actions militaires illicites menées par le régime sioniste à l'encontre de l'espace aérien, des aéronefs et des infrastructures de l'aviation civile iranienne en juin 2025, en violation du droit international de l'aviation et de la Convention de Chicago. Elle demande à l'OACI d'ouvrir une enquête et de prendre des mesures correctives. Le régime sioniste doit répondre de ses actes illégaux.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- appuyer l'adoption d'une résolution (en appendice) qui garantit l'application du principe de responsabilité et renforce les mécanismes de l'OACI pour empêcher de futures violations ;
- condamner les violations aériennes et les interventions illicites à l'encontre de l'aviation civile ;
- invoquer le Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI (USAP-CMA) ou/et d'autres mécanismes en ce qui a trait au régime sioniste en vue de lancer une enquête indépendante sur les violations de la Convention de Chicago et du droit international ;
- réaffirmer l'inviolabilité des infrastructures de l'aviation civile en vertu du droit international et des normes de l'OACI.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>Chaque vol est sûr et sécurisé</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Les incidences financières sont liées à l'enquête qui sera menée dans le cadre de l'USAP-CMA ou d'un autre mécanisme.
<i>Références :</i>	Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> et ses Annexes Lettre n° 24120415195, datée du 21 juin 2025, adressée au Secrétaire général de l'OACI

1. CONTEXTE

1.1 En juin 2025, le régime sioniste a mené des opérations militaires dans l'espace aérien iranien, qui ont entraîné :

- a) des attaques directes contre des aéroports civils et des infrastructures de navigation aérienne civile (aéroports Azadi, Imam Khomeini, Mehrabad, Tabriz, Shiraz) ;
- b) la destruction d'aéronefs civils, notamment d'aéronefs d'entraînement et d'aéronefs ultralégers, ainsi que de l'hélicoptère du Croissant-Rouge ;
- c) la perturbation du trafic aérien régional, mettant en danger les vols de passagers nationaux/internationaux.

1.2 La République islamique d'Iran adresse cette protestation urgente concernant l'attaque militaire illicite perpétrée par le régime sioniste, qui a :

- a) violé l'espace aérien souverain (Convention de Chicago, article premier) ;
- b) ciblé des aéroports et des infrastructures civils (Annexe 17 de l'OACI et Convention de Genève) ;
- c) mis en danger des aéronefs transportant des passagers et des personnes civiles (articles 3 et 3 *bis*).

2. ANALYSE

2.1 Violations de la Convention de Chicago (1944)

2.1.1 Article premier : Souveraineté.

« Les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire. » → L'entrée non autorisée d'Israël dans l'espace aérien iranien viole ce principe fondamental.

2.1.2 Article 3, alinéa b), et article 3 *bis* : a) Application aux vols militaires et prévention des dangers ; les États contractants reconnaissent que chaque État doit s'abstenir de mettre en danger la vie humaine et la sécurité des aéronefs civils. « Un aéronef n'évoluera pas à une distance d'un autre aéronef telle qu'il puisse en résulter un risque d'abordage ». Des drones/missiles ont aussi mis en danger des vols commerciaux. L'espace aérien de la FIR Tehran était rempli d'aéronefs au moment où l'agression a commencé, et les frappes contre les aéroports violent également cette obligation. Les règles de l'air s'appliquent à tous les aéronefs militaires, sous réserve des exceptions prévues par les règlements nationaux de l'espace aérien de l'État ». Le régime sioniste n'a pas coordonné les vols ni publié de NOTAM.

2.2 Résolutions A38-15 et A17-1 de l'Assemblée de l'OACI

2.2.1 L'Assemblée condamne tous les actes de violence qui peuvent être dirigés contre les aéronefs employés dans le transport civil international, contre leurs équipages et contre leurs passagers ; et condamne également tous les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile et invite instamment tous les États à respecter la souveraineté des autres États sur leur espace aérien. Cela interdit explicitement les incursions militaires unilatérales.

2.3 Conventions de Genève

« Les attaques contre les aéroports civils sont interdites à moins qu'ils ne deviennent des objectifs militaires ». Les frappes sur les aéroports Imam Khomeini, Azadi et Shiraz ont violé cette règle (pas d'utilisation militaire).

3. **DOMMAGES ET RÉPERCUSSIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ/SÛRETÉ**

3.1 Aéroports internationaux : Imam Khomeini, Mehrabad, Ispahan, Tabriz, Azadi, Shiraz.

3.1.1 Les équipements de trafic, de télécommunication et de navigation ont été détruits le radar primaire de surveillance d'approche de l'aéroport Mehrabad de Téhéran a été détruit, ainsi que l'équipement de télécommunication et de liaison de données.

3.1.2 Surfaces de piste endommagées : aéroports internationaux de Tabriz et d'Ispahan.

3.1.3 Hangars détruits, y compris les aéronefs qu'ils contiennent ; trois hangars à l'aéroport d'Azadi.

3.2 Aéronefs civils :

- a) L'hélicoptère du service d'urgence médicale du Croissant-Rouge (organisation équivalente à la Croix-Rouge) a été bombardé à l'aéroport de Zanzan ;
- b) 38 aéronefs privés, de loisir et d'entraînement ont été détruits dans trois hangars de l'aéroport Azadi (route Karaj-Qazvin).

3.3 Intrusion dans l'espace aérien et dans les couloirs internationaux définis.

3.3.1 L'agression a commencé sans aucun avis. L'espace aérien peuplé de la FIR a été touché par des missiles, des drones et des avions de chasse mettant gravement en danger la sécurité des vols internationaux ainsi que les aéronefs civils et les passagers. Les aéronefs ont été contraints de quitter le ciel ou d'atterrir en application du NOTAM publié par les autorités iraniennes pour la FIR Tehran (les notifiant de la situation), y compris les aéronefs cloués au sol des compagnies aériennes d'autres pays comme Pegasus, Emirates airlines, Tailwind et Turkish airlines dans les aéroports iraniens.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DE L'OACI

Titre : Protection de l'espace aérien souverain et de la sécurité de l'aviation civile internationale contre les incursions militaires non autorisées

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT les principes fondamentaux de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 – la « Convention de Chicago »), en particulier :

- l'article premier – qui reconnaît la souveraineté complète et exclusive de chaque État sur l'espace aérien au-dessus de son territoire ;
- l'article 3, alinéa c), qui affirme explicitement qu'aucun aéronef d'État d'un État contractant ne peut survoler le territoire d'un autre État sans autorisation ;
- l'article 44, qui appelle l'OACI à veiller au développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale.

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par toute action qui porte atteinte à la souveraineté des États et à la sécurité de l'aviation civile internationale ;

ALARMÉE par le danger que représentent, pour les aéronefs civils, les incursions militaires non autorisées dans l'espace aérien souverain, qui sont menées sans coordination, sans publication d'avis appropriés notifiant l'existence d'un risque à l'intention de l'aviation civile, et d'une manière qui crée un risque grave d'erreur d'identification ou d'engagement accidentel ;

NOTANT que ces incursions non autorisées violent le principe fondamental de la souveraineté de l'espace aérien et témoignent d'un mépris inconsidéré pour la sécurité de l'aviation civile ;

- CONDAMNE VIVEMENT toute incursion d'un aéronef d'État dans l'espace aérien souverain d'un autre État sans autorisation expresse, ce qui constitue une violation manifeste de l'article premier et de l'article 3, alinéa c), de la Convention de Chicago ;
- PRIE INSTAMMENT tous les États contractants de respecter strictement l'inviolabilité de l'espace aérien souverain et de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la sécurité des aéronefs civils et des passagers ;

RÉAFFIRME que, même dans les situations de conflit, tous les États ont l'obligation, en vertu du droit international, de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les personnes civiles et les biens civils, y compris les aéronefs civils et les infrastructures aéroportuaires ;

DEMANDE à tous les États menant des opérations militaires d'éviter que leurs activités entrent en conflit avec le trafic aérien civil par tous les moyens disponibles, y compris en publiant des avis appropriés notifiant l'existence d'un risque, afin d'éviter de mettre en danger les aéronefs civils ;

DEMANDE au Conseil : a) de continuer de suivre les faits nouveaux qui menacent la sécurité de l'aviation civile internationale ; b) d'examiner et d'enquêter sur la question ; c) d'établir un mécanisme de rapport permettant aux États de soumettre à l'examen du Conseil des preuves de violations des articles 1 et 3 de la Convention de Chicago ; d) et de présenter un rapport sur cette question à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;

INVITE le Secrétaire général à porter la présente résolution à l'attention de tous les organes compétents du système des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, en soulignant la menace que ces actions militaires non autorisées font peser sur la paix et la sécurité internationales, ainsi que sur la sécurité de l'aviation civile.

— FIN —